

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 DEPARTEMENT DE LA VENDEE  
 COMMUNE DE MARTINET

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**  
**à l'occasion d'un concert feu d'artifice**

Le Maire de MARTINET (Vendée),  
 Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
 Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
 Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

BIGACHAMO, La Présidente Mme PEUAUD Coraline 182 rue principale 85000 Mouilleron le Captif souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée **concert feu d'artifice du samedi 4 juillet 2026 à 18h00 à 00h00 au dimanche 5 juillet 2026 de 00h00 à 1h00 Base de Loisirs les Ouches du Jaunay**

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**BIGACHAMO, La Présidente Mme PEUAUD Coraline,**  
 est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire **Base de Loisirs les Ouches du Jaunay**  
 pour un **concert feu d'artifice du samedi 4 juillet 2026 à 18h00 à 00h00 au dimanche 5 juillet 2026 de 00h00 à 1h00**

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**Article 3 :**

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 3.** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**Article 4 :**

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5 :**

Le présent article est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, à la sous-préfecture, (pour contrôle de légalité), et à la gendarmerie.

Fait à MARTINET, le 13 mai 2026

Le Maire  
 Michel PAILLUSSON

